

9. L'article 71 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **71.** Dans les régions où il n'existe aucun centre hospitalier ou aucun centre de réadaptation qui offre des services d'aides techniques pour les personnes ayant une déficience motrice, un établissement qui exploite un centre de réadaptation pour les personnes ayant une déficience motrice ou un centre hospitalier, dans lequel exerce un médecin omnipraticien ou spécialiste en pédiatrie, l'un et l'autre habilités à attester des besoins des personnes ayant une déficience motrice et y détenant des privilèges spécifiques à cet effet, peut faire l'objet d'une désignation par l'agence approuvée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, en application des articles 347, 377 et des paragraphes 1^o à 3^o et 7^o du deuxième alinéa de l'article 431 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, et ce, aux fins de l'application du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 68. ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 75, du suivant :

« **75.1** La Régie n'assume le coût d'un service de même que le coût d'achat, de remplacement, d'ajustement ou de réparation ou d'adaptation d'un appareil, d'un composant ou d'un complément visé au présent Titre que si l'établissement transmet à la Régie, à l'aide du formulaire fourni par celle-ci, les renseignements suivants, lesquels peuvent varier selon le support utilisé ou selon que le prix d'achat ou de remplacement est constitué par la mention « C.S. » ou encore qu'il s'agisse d'une demande d'autorisation préalable ou d'une demande de paiement :

1^o Le numéro d'assurance maladie, la date d'expiration inscrite sur la carte d'assurance maladie et les renseignements requis par la Régie afin d'identifier la personne assurée ayant bénéficié du bien ou du service;

2^o Le nom, le numéro de permis et le numéro de dispensateur de l'établissement, le numéro du prescripteur et le numéro de référence de la demande de paiement d'un appareil, d'un composant ou d'un complément dont le prix d'achat ou de remplacement est constitué par la mention « C.S. », de la demande d'autorisation préalable ou de la demande de paiement;

3^o Une description de la déficience physique, de l'incapacité de la personne assurée et les renseignements prévus à l'article 62;

4^o Le code du bien ou du service, son côté, sa nature, le nombre d'unités, le montant réclamé, le numéro de série, la date à laquelle le bien a été attribué ou le service a été rendu, et, s'il s'agit d'une réparation, d'une mise

au point, d'un remplacement ou d'un ajustement, la raison, la date de prise de possession, le code de bien en référence et le numéro d'autorisation du fabricant;

5^o La description des frais de main-d'œuvre, incluant la durée des travaux et la description des matériaux;

6^o Une déclaration de la personne assurée à l'effet qu'elle confirme avoir reçu le bien ou le service décrit et qu'elle autorise la Régie à verser le paiement;

7^o Les renseignements nécessaires à l'identification du bénéficiaire du paiement;

8^o Une déclaration du responsable de l'établissement à l'effet que les renseignements donnés sont exacts et complets. ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56497

Gouvernement du Québec

Décret 1097-2011, 26 octobre 2011

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Personnel d'entretien d'édifices publics – Montréal
— **Modification**

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal

ATTENDU QUE le gouvernement a, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), édicté le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (c. D-2, r. 15);

ATTENDU QUE les parties contractantes désignées à ce décret ont, en vertu de l'article 6.1 de cette loi, présenté à la ministre du Travail une demande pour que des modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2 et 6.1 de cette loi autorisent le gouvernement à modifier un décret de convention collective;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 mai 2011 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à l'égard de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal, ci-annexé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (R.R.Q., c. D-2, r. 15) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d* » « travaux de classe A » : les travaux lourds d'entretien ménager tels le lavage des murs, des vitres, des plafonds, des luminaires, des tableaux à craies, le balayage des planchers avec une vadrouille à poussière d'un mètre ou plus de largeur, le décapage, le lavage ou le traitement des planchers, l'enlèvement des taches sur le sol avec une vadrouille mouillée de plus de 340,2 g et un seau de plus de 12 litres, le lavage des tapis, l'enlèvement des ordures et du contenu des bacs de recyclage de plus de 11,34 kg et l'époussetage des endroits non accessibles du sol; »;

2° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e* » « travaux de classe B » : les travaux légers d'entretien ménager des endroits accessibles du sol exclusivement, tels que l'époussetage, le nettoyage des bureaux, tables, chaises et autres meubles, le nettoyage des cendriers et des paniers à papier de 11,34 kg et moins, le lavage des luminaires et des taches sur les murs et sur les sols avec une vadrouille mouillée de 340,2 g ou moins et un seau de 12 litres ou moins, le balayage des planchers avec un balai, une vadrouille à poussière ou un aspirateur, le lavage des cloisons vitrées et l'entretien léger des salles de toilettes; ».

2. L'article 2.03 de ce décret est modifié par l'ajout, après le paragraphe 5°, du suivant :

« 6° au concierge résidant d'une maison à plusieurs appartements ou logements ou d'une copropriété. ».

3. L'article 4.01 de ce décret est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Le salarié qui travaille 12 heures ou plus dans une même journée a droit à une deuxième pause non rémunérée, pour le repas, d'une durée maximale d'une heure. Pour le calcul des heures de travail, les périodes de repas et de repos sont considérées comme du temps travaillé.

Le salarié qui est requis par l'employeur de porter un téléphone cellulaire ou un autre moyen de communication à l'extérieur des lieux du travail n'est pas pour autant réputé être au travail.

Toutefois, le temps consacré par le salarié à répondre à un appel de l'employeur pendant une pause pour le repas est repris à la fin de cette période. ».

4. L'article 4.03 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Le salarié a droit, selon le cas :

1° à 2 périodes de repos rémunérées de 15 minutes pour toute période de travail d'une durée de 7 heures;

2° à une période de repos rémunérée de 15 minutes pour toute période de travail d'une durée d'au moins 3 heures et d'au plus 7 heures;

3° à une période de repos rémunérée de 15 minutes par période de 3 heures de travail au-delà de 7 heures.

Sous réserve des dispositions d'une convention collective, ces périodes de repos sont prises au moment déterminé par l'employeur. ».

5. L'article 6.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **6.01.** Le salarié reçoit au moins le taux horaire suivant :

1^o à compter du 9 novembre 2011 :

- a) Classe A : 15,70 \$;
- b) Classe B : 15,29 \$;
- c) Classe C : 16,21 \$;

2^o à compter du 9 novembre 2012 :

- a) Classe A : 16,05 \$;
- b) Classe B : 15,63 \$;
- c) Classe C : 16,57 \$;

3^o à compter du 9 novembre 2013 :

- a) Classe A : 16,41 \$;
- b) Classe B : 15,98 \$;
- c) Classe C : 16,94 \$;

4^o à compter du 9 novembre 2014 :

- a) Classe A : 16,78 \$;
- b) Classe B : 16,34 \$;
- c) Classe C : 17,32 \$;

5^o à compter du 9 novembre 2015 :

- a) Classe A : 17,18 \$;
- b) Classe B : 16,73 \$;
- c) Classe C : 17,74 \$;

6^o à compter du 9 novembre 2016 :

- a) Classe A : 17,61 \$;
- b) Classe B : 17,15 \$;
- c) Classe C : 18,18 \$;

7^o à compter du 30 octobre 2017 :

- a) Classe A : 18,07 \$;
- b) Classe B : 17,60 \$;
- c) Classe C : 18,65 \$.

6. L'intitulé de la SECTION 6.100 de ce décret est remplacé par le suivant :

« RÉGIME DE RETRAITE COLLECTIF ».

7. L'article 6.101 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **6.101.** Le régime de retraite collectif est administré par le Comité paritaire. ».

8. L'article 6.102 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **6.102.** La contribution de l'employeur au régime est de :

1^o 0,15 \$ de l'heure payée au salarié à compter du 9 novembre 2011;

2^o 0,20 \$ de l'heure payée au salarié à compter du 9 novembre 2012;

3^o 0,25 \$ de l'heure payée au salarié à compter du 9 novembre 2013;

4^o 0,30 \$ de l'heure payée au salarié à compter du 9 novembre 2014;

5^o 0,35 \$ de l'heure payée au salarié à compter du 9 novembre 2015;

6^o 0,40 \$ de l'heure payée au salarié à compter du 9 novembre 2016;

7^o 0,45 \$ de l'heure payée au salarié à compter du 30 octobre 2017. ».

9. L'article 6.103 de ce décret est modifié par l'ajout, après les mots « qui précède », des mots « ainsi que toute contribution volontaire du salarié s'il y a lieu ».

10. Ce décret est modifié par l'ajout, après l'article 6.103, du suivant :

« **6.104.** Les articles 6.101 à 6.103 ne s'appliquent plus au salarié ayant atteint l'âge de 71 ans. Par contre, la contribution prévue à l'article 6.102 doit être ajoutée au taux horaire du salarié. ».

11. L'article 7.02 de ce décret est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Malgré le premier alinéa, lorsque dans le cadre de son horaire régulier le salarié permanent exécute moins de 5 jours de travail par semaine, l'indemnité afférente est égale à 20 % du salaire gagné pendant la période de paie précédant le jour férié. Le pourcentage est de 10 % si la période de paie est de deux semaines. ».

12. L'article 8.04 de ce décret est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Si un salarié est absent pour cause de maladie, d'accident ou s'il est victime d'un acte criminel ou est en congé de maternité ou de paternité durant l'année de référence et que cette absence a pour effet de diminuer son indemnité de congé annuel, il a alors droit à une indemnité équivalente, selon le cas, à trois ou quatre fois la moyenne hebdomadaire du salaire gagné au cours de la période travaillée, selon le nombre de semaines auxquelles il a droit. Le salarié visé à l'article 8.02 a droit à ce montant dans la proportion des jours de congé qu'il a accumulés. ».

13. L'article 10.01 de ce décret est modifié par la suppression des mots « en espèces ».

14. L'article 10.02 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 16^o par les suivants :

« 16^o le montant de la contribution de l'employeur au régime de retraite collectif pendant la période et le cumulatif de cette contribution durant l'année civile;

17^o le montant de la contribution volontaire du salarié au régime de retraite collectif ayant été prélevé par l'employeur pendant la période et le cumulatif de cette contribution durant l'année civile. ».

15. L'article 10.03 de ce décret est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, des suivants :

« L'acceptation par le salarié d'un bulletin de paie n'emporte pas de renonciation au paiement de tout ou partie du salaire qui lui est dû.

Un employeur peut effectuer une retenue sur le salaire uniquement s'il y est contraint par une loi, un règlement, une ordonnance d'un tribunal, une convention collective, le décret ou un régime complémentaire de retraite à adhésion obligatoire ou s'il y est autorisé par un écrit du salarié pour une fin spécifique mentionnée dans cet écrit.

Le salarié peut révoquer cette autorisation en tout temps, sauf lorsqu'elle concerne une adhésion à un régime d'assurance collective ou à un régime complémentaire de retraite. L'employeur verse à leur destinataire les sommes ainsi retenues. ».

16. L'intitulé de la SECTION 11.00 de ce décret est remplacé par le suivant :

« VÊTEMENTS PARTICULIERS ».

17. L'article 11.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **11.01.** Lorsqu'un employeur exige qu'un salarié porte des vêtements particuliers, il doit les lui fournir. L'employeur ne remplace les vêtements particuliers que si le salarié lui remet ce qu'il a déjà reçu, à défaut de quoi le remplacement est aux frais du salarié. ».

18. L'article 11.02 de ce décret est modifié par le remplacement de « il a le droit de retourner l'uniforme qui lui a été fourni, ou de l'acheter à demi-prix s'il a 6 mois de service continu » par « il doit retourner les vêtements particuliers qui lui ont été fournis ».

19. L'article 11.03 de ce décret est modifié par le remplacement du mot « uniformes » par les mots « vêtements particuliers ».

20. L'article 14.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **14.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 30 octobre 2017. Par la suite, il se renouvelle d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit à la ministre du Travail et à l'autre partie contractante au cours du mois d'avril de l'année 2017 ou au cours du mois d'avril de toute année subséquente. ».

21. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56499